

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, et portant modification de la loi du 19 décembre 1917.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Article premier.

Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou déte-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 735, 1160, 1176, 1177 et in-8° 259.

Sénat : 239, 278, 272 et 289 (1960-1961).

nus par toutes personnes physiques ou morales devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommodent la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Article premier bis (nouveau).

Toute incommodité, tout préjudice causé par des pollutions atmosphériques ou des odeurs et résultant de l'inobservation des prescriptions de la présente loi obligent l'administration, la ou les personnes responsables, à prendre ou faire prendre toutes mesures, légalement ou réglementairement définies pour la cessation des troubles constatés, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient leur être demandés dans les termes du droit commun.

Art. 2.

Les prescriptions visées aux deux articles ci-dessus feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres compétents qui détermineront :

1° Les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radioactifs, ainsi que les

mesures de nature à limiter l'importance des bruits provoqués par l'exploitation ou l'utilisation des immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers tels qu'ils sont définis à l'article premier ;

2° Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;

3° Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés aux fins prévues par l'article premier ci-dessus la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des établissements classés, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;

4° Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;

5° Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 3 bis (nouveau).

Les contrôles visés à l'article 2 et la constatation des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour son application, seront effectués en ce qui concerne les pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives visées à l'article 7 ci-dessous, par les agents du Service central de protection contre les rayonnements ionisants ayant la qualité de fonctionnaires commissionnés et assermentés, et par les agents visés au 2° de l'article 3 ci-dessus. Ces agents seront astreints au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé de l'Energie atomique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Santé publique et de la Population, et du Ministre de l'Industrie.

Art. 4.

En cas de condamnation aux peines contraventionnelles prévues pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, le tribunal de police fixera le délai dans lequel les travaux ou aménagements expressément prévus par la réglementation applicable devront être exécutés.

En cas de non-exécution des travaux ou aménagements dans le délai prescrit, une amende de

2.000 à 100.000 NF pourra être prononcée, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment de la loi du 19 décembre 1917.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner que les travaux ou aménagements soient exécutés d'office aux frais du condamné et prononcer, jusqu'à leur achèvement, l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution atmosphérique ou des odeurs.

Art. 5.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 NF quiconque aura fait fonctionner une installation, en infraction à une mesure d'interdiction prononcée en application du dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les dispositions des articles premier à 6 sont applicables aux pollutions et dommages de tous ordres causés par des substances radioactives.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires.

TITRE II

Art. 8 A.

..... Supprimé

Art. 8 B.

..... Conforme

Art. 8 C.

..... Supprimé

Art. 8, 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

..... Supprimé

Art. 12.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1961.

Le Président,

Signé : André MÉRIC.